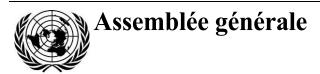
$\mathsf{A}$ /C 2/72/L 21 **Nations Unies** 



Distr. limitée 16 octobre 2017 Français

Original: anglais

Soixante-douzième session **Deuxième Commission** 

Point 23 b) de l'ordre du jour Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement

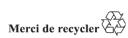
**Équateur\*** : projet de résolution

## Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014, 70/219 du 22 décembre 2015 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris récemment à sa soixante et unième session, et les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième<sup>1</sup>, cinquante-quatrième<sup>2</sup> et cinquante-neuvième sessions<sup>3</sup>,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions - économique, sociale et





<sup>\*</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. A.

environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, dans laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme d'action d'Addis-Abeba reconnait que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>5</sup>, et les engagements dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement <sup>6</sup> et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action,

Réaffirmant également qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de 2210, conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>7</sup>, et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant toutes les parties à la Convention-cadre<sup>8</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Se félicitant également de la réussite de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

Rappelant sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle réaffirme que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer la condition des femmes et des filles ainsi que par la promotion de leur participation à la vie économique et politique et de l'égalité d'accès aux ressources économiques et politiques et à l'éducation, comme il est dit dans les Déclaration et Programme d'action de Beijing, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

Notant l'importance des organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et des institutions spécialisées, qui favorisent la participation des femmes au développement, et rappelant à cet égard la résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes qui fait entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant le rôle important joué par l'Entité qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

Dénonçant haut et fort l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles,

Préoccupée par le fait que certains pays sont toujours aux prises avec les effets soutenus des crises économique et financière mondiales de la période 2007-2009, par la persistance de contraintes structurelles telles que la faiblesse de la productivité, la stagnation des salaires et la hausse des inégalités de revenus, qui continuent de poser problème dans de trop nombreux pays en développement et constituent un obstacle à une reprise forte et durable, et par le fait que les femmes restent particulièrement touchées par la lenteur de la reprise économique mondiale,

Réaffirmant les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

Considérant que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à une éducation de qualité, à l'acquisition de compétences, aux soins de santé et à la sécurité sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent, mais aussi, entre autres, percevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale, jouir de l'égalité d'accès aux emplois, aux postes de direction et de prise de décisions à tous les niveaux, aux droits d'héritage, selon qu'il convient, et à la propriété et à la

17-18259 **3/15** 

maîtrise des biens fonciers et d'autres formes de propriété, aux services financiers, au microfinancement et aux ressources naturelles,

Considérant également que jouir du meilleur état de santé possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour l'émancipation économique et l'autonomisation des femmes, que, sans cette indépendance économique, celles-ci sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de subir des actes de violence et celui de contracter le VIH/sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites,

Sachant que, de manière générale, les femmes, beaucoup plus que les hommes, exercent des activités non rémunérées et consacrent moins de temps au travail rétribué, et qu'assumer cette double charge (travail rémunéré et travail non rémunéré) leur impose des contraintes de temps plus lourdes et limite leur participation à la vie sociale, politique et économique, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour prendre en compte, réduire et redistribuer équitablement la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'assurent les femmes, y compris en promouvant le partage égal des tâches entre hommes et femmes et en privilégiant, notamment, les politiques de protection sociale et le développement des infrastructures, selon qu'il convient.

Soulignant qu'il faut se pencher sur la question de la réduction des risques de catastrophe et du renforcement de la résilience en cas de catastrophe avec un sentiment d'urgence renouvelé dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, notant avec préoccupation à cet égard que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Constatant que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par la désertification, la déforestation, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance,

Réaffirmant que les politiques en matière de nutrition et les politiques connexes doivent être largement axées sur l'autonomisation des femmes et des filles et contribuer ainsi à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les services de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

Constatant que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable, et considérant l'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

Constatant à cet égard, l'importance que revêtent, pour l'égalité des sexes et la promotion et l'autonomisation des femmes, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité

des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles, qui perpétuent diverses formes de discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes internationales visant à éliminer les inégalités entre les sexes,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des femmes et du développement,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ni aucune personne ne soient oubliés lors de l'application de la présente résolution,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>;
- 2. Réaffirme que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apporteront une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du développement durable 10, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que la moitié de l'humanité continue de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de grande qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'elle s'emploiera à promouvoir davantage d'investissements en faveur de la réduction des inégalités entre les sexes et le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030;
- 3. Souligne que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent aller de pair pour que tous, en particulier les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey la » et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement la sur le financement du développement.
- 4. Souligne également qu'il importe que les États, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées

17-18259 5/15

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A/70/256.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Résolution 69/313, annexe.

créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, qu'ils analysent, en tenant compte du principe de l'équité entre les sexes, les politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement direct étranger, et à tous les secteurs concernés de l'économie et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées;

- 5. Demande aux États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat respectif, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>5</sup> et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>6</sup>, et de contribuer davantage à la mise en œuvre et au suivi de ces textes;
- 6. Considère qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve, en tant que partenaires stratégiques et alliés, dans l'action destinée à instaurer l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes et les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à les associer pleinement aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;
- 7 Considère également que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'élimination de la pauvreté sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte du principe de l'équité entre les sexes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques; afin d'assurer un niveau de vie approprié aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale;
- 8. Demande instamment aux États d'intensifier les efforts visant à accélérer le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, et notamment à améliorer l'accès au travail décent et à la protection sociale pour les femmes, et d'appuyer efficacement la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins et travaux domestiques non rémunérés effectués par les femmes, notamment grâce à des investissements soutenus dans l'économie des soins;
- 9. Se dit consciente du rôle et de l'apport décisifs du développement agricole et des femmes rurales, notamment des petits exploitants et des agricultrices, ainsi que des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural; et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que la fonction cruciale des femmes dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnue et dûment prise en compte;
- 10. Réaffirme qu'il faut vaincre la faim et la famine et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, insiste sur le caractère largement représentatif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, souscrit à nouveau à la Déclaration de Rome sur la nutrition et à son cadre d'action<sup>14</sup>, et renouvelle son engagement à allouer des ressources au développement des zones rurales, de l'agriculture et de la pêche

<sup>14</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexes I et II.

durables, en soutenant les petits exploitants agricoles, en particulier les femmes, les éleveurs et les pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés;

- 11. Souligne la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et des filles, y compris dans le monde du travail, par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques, étant donné que la violence et la discrimination qu'elles subissent tant dans l'espace public que dans l'espace privé constituent un obstacle majeur à la réalisation de leur autonomisation et de leur développement social et économique, qu'aucun pays n'a réussi à faire disparaître, et encourage les États à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les filles, les jeunes et les enfants de tout acte d'agression, y compris sexuelle, d'exploitation, de harcèlement, de traite et de violence, en tenant compte de la nécessité de remédier aux obstacles structurels et aux stéréotypes sexistes auxquels les femmes sont confrontées dans le monde du travail, et à élaborer des mesures aux fins de promouvoir le retour des victimes et des survivants d'actes de violence sur le marché du travail;
- 12. Considère que l'investissement dans la santé contribue à la réduction des inégalités, à la promotion d'une croissance économique durable et partagée, au développement social, à la protection de l'environnement et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, et engage les gouvernements à assurer aux femmes et aux filles un égal accès à des services de santé satisfaisants, afin qu'elles puissent exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible;
- Se déclare très préoccupée par le fait que, dans le monde entier, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées par l'épidémie de VIH/sida, qu'elles assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida, constate que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ne progressent que très lentement, à un rythme inacceptable, et que la possibilité pour les femmes et les filles de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, l'inégalité des sexes, y compris l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes et garçons et filles dans la société, l'inégalité de statut juridique, économique et social, et l'insuffisance de l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, ainsi que par la discrimination et les violences qui se manifestent dans la sphère publique comme dans la sphère privée, telles la traite des êtres humains, la violence sexuelle, l'exploitation et les pratiques traditionnelles néfastes; et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030;
- 14. Engage les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles définies sur la base de données ventilées par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la

**7/15** 

maîtrise des maladies non transmissibles<sup>15</sup>, et constate que les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que ces maladies touchent les hommes et les femmes de façon différente, notamment parce que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins;

- 15. S'inquiète vivement de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans;
- 16. Engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être;
- 17. Se déclare vivement préoccupée par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates, ainsi que d'autres problèmes connexes tels que la pénurie et l'insalubrité de l'eau, pénalisent surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, et les rendent plus vulnérables à la violence, et appelle à cet égard à redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles, par des actions visant à assurer l'accès à des systèmes d'assainissement et des installations sanitaires permettant également de gérer l'hygiène menstruelle;
- 18. Demande instamment à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation en veillant à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à tous les niveaux d'enseignement, notamment la formation technique et professionnelle et les études de troisième cycle, et en les encourageant à s'instruire;
- 19. Mesure la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous, et de veiller à ce que la réglementation du marché du travail et les dispositions sociales créent des conditions équitables pour les femmes, par exemple en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant des initiatives telles que des programmes de travaux publics, qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée;
- 20. Engage vivement les États à adopter et à mettre en œuvre des législations et des politiques dont l'objectif est de reconnaître, mettre en valeur, réduire et redistribuer la charge disproportionnée de travail domestique et non rémunéré qui pèse sur les femmes, à leur apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant des services publics, y compris des services d'aide à l'enfance accessibles et de qualité et en créant des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à la protection sociale, ainsi qu'à des prestations et formes de congé telles que des congés de maternité ou

15 Résolution 66/2, annexe.

de paternité ou des congés parentaux et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages;

- 21. Encourage les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements sexistes qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, à adopter des mesures pour que le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale devienne réalité et que les femmes participent pleinement au secteur structuré de l'économie, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources; et à prendre des mesures pour accroître l'accès des femmes aux ressources productives et aux biens, notamment aux technologies numériques, à la terre, à la propriété et aux services financiers, y compris le microfinancement;
- 22. Invite le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte du principe de l'équité entre les sexes afin de favoriser le plein emploi des femmes et leur accès à un travail décent, et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux répondant aux besoins respectifs des hommes et des femmes;
- 23. Exhorte les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines, ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé;
- 24. Invite instamment les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à reconnaître, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes et les filles pour ce qui est de prodiguer des soins, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale des femmes et des filles dans un souci d'équité entre les sexes, et à encourager le développement des programmes et initiatives reposant sur les bonnes pratiques;
- 25. Exhorte l'Organisation des Nations Unies à intensifier son appui aux États pour qu'ils mettent pleinement en œuvre le Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito en 2016, afin de concrétiser notre vision commune de villes et d'établissements humains où l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles est devenue réalité;
- 26. Encourage les États à adopter des lois et règlements tenant compte du principe de l'équité entre les sexes propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements en vigueur, et à appliquer strictement ces textes;
- 27. Invite les États à adopter des lois et politiques protégeant les droits individuels des femmes sur le lieu de travail qui garantissent notamment les salaires minimaux, la protection sociale et le principe du salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, et prévoient des conventions collectives et la mise en place de mesures ciblées en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion, ou, selon le cas, à mettre en œuvre celles qui existent déjà;
- 28. Réaffirme qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et

17-18259 **9/15** 

d'allocation des ressources, à lever tous les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique et à entreprendre les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des sexes en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances, et en les protégeant contre la discrimination, le harcèlement et les violences sexuels sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes;

- 29. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus soucieux de l'égalité des sexes, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne les biens fonciers et autres;
- 30. Souligne qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entreprenariat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières;
- 31. Engage tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services financiers formels, à adopter des stratégies d'intégration financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire figurer l'ouverture financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière conformément aux priorités et aux législations nationales, encourage les banques commerciales à s'ouvrir à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, et engage tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment la banque mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et le développement de l'apprentissage par les pairs ainsi que l'échange de données d'expérience entre pays et régions, organisations régionales et commissions régionales de l'ONU, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'ouverture financière;

- 32. Exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, quelle que soit leur situation économique et sociale, s'agissant de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit afin d'aider les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin;
- 33. Se dit consciente du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;
- 34. Exhorte les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et qui aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne;
- 35. Note que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte leurs situation et vulnérabilité particulières, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence sexiste, la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et demande par conséquent aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et assurer à celles-ci des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques;
- 36. Se dit consciente des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes et des personnes qui vivent dans des zones sous occupation étrangère touchées par le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent qui peut parfois mener au terrorisme et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale;
- 37. Encourage les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'égalité d'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, à veiller à ce que les marchés du travail et les environnements professionnels soient ouverts et accessibles aux personnes handicapées et à prendre, en consultation avec les mécanismes nationaux et les organisations de personnes handicapées concernés, des mesures en faveur de l'emploi des femmes handicapées et contre la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, comme il ressort de la Convention relative aux droits des

**11/15** 

personnes handicapées <sup>16</sup> et du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » <sup>17</sup>, et note qu'il faut accentuer les efforts visant à assurer les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés;

- 38. Encourage les États et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent, notamment, dans la prévention et le règlement des conflits, dans les activités de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en renforçant leurs capacités, leurs esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques et, à cet égard, à promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- 39. Demande instamment aux États de promouvoir l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, et insiste sur la nécessité de faire face aux défis que les femmes et les filles doivent relever en raison des changements climatiques;
- 40. *Insiste* sur l'importance de la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions et de la prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe;
- 41. Souligne qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui rendent compte de la situation respective des hommes et des femmes pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;
- 42. Engage les gouvernements, en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées et si les gouvernements en font la demande, à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe, et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière sur :
- a) La protection sociale des femmes et l'accès de celles-ci à un travail décent;

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, nº 44910.

17 Résolution 68/3.

- b) Le travail non rémunéré et les tâches ménagères des femmes, par la conduite périodique d'enquêtes sur les budgets-temps et l'établissement de comptes satellites pour mesurer la contribution d'un tel travail au revenu national;
- c) L'emploi informel, ventilé par sexe, revenu, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et situation géographique;
- 43. Exhorte tous les États à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle de l'égalité des sexes et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes les conventions de l'Organisation internationale du Travail;
- 44. Exhorte les États à adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, dans la mesure qu'exigent les objectifs dans ce domaine, lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des stratégies nationales de développement et de la communication de leurs résultats, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes et, à cet égard, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée par les pays pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation;
- 45. Encourage les États à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes participent tous et de façon plus décisive à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des disparités, et à renforcer les capacités pour la prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux ministères d'exécution concernés, en créant des services chargés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de se perfectionner et en mettant au point des outils et des directives, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens;
- 46. Encourage également les États à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations féminines, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable;
- 47. Encourage en outre les États, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à tenir compte davantage du principe de l'égalité des sexes lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs;
- 48. Considère que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement

<sup>18</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

1**7**-18259 **13/15** 

bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et à en rendre compte;

- 49. Exhorte la communauté des donateurs, les États, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans tous les domaines de l'aide au développement;
- 50. Considère qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ce principe dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières;
- 51. Engage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingttroisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>10</sup>, et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies;
- 52. Demande instamment aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement, au même titre que les hommes, à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats:
- 53. Exhorte les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier

celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources;

- 54. Apprécie l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, compte tenu de la nécessité de choisir les meilleurs candidats;
- 55. Demande à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'égalité des sexes et à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États, à leur demande, à intégrer le principe de l'équité entre les sexes dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne que l'Entité joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration du principe de l'équité entre les sexes se traduise par une action efficace dans le monde entier;
- 56. Demande aux organismes des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, d'améliorer encore davantage leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats prescrits au niveau intergouvernemental, dans le domaine de l'égalité des sexes et les indicateurs correspondants, comme il est énoncé dans sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016;
- 57. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié et à ce que nul ne soit laissé pour compte lors de l'application de la présente résolution;
- 58. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante- quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

1**5/15**